



Commission des Psychologues



**Psychologue, une profession
au service de la santé mentale**

rapport annuel 2018

.be

TABLE DES MATIÈRES

1. Avant-propos	03	2.6. Diffusion des informations et visibilité de la Commission des psychologues	17
2. Rapport de fonctionnement	04	2.6.1. Site internet	17
2.1. Protection du titre de 'Psychologue'	04	2.6.2. Avis rendu	18
2.1.1. Comment peut-on s'inscrire sur la liste en tant que psychologue ?	04	2.6.3. Réseaux sociaux	18
2.1.2. Demandes d'inscription et renouvellements	05	2.6.4. Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité	19
2.1.3. Outil de recherche « Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ? »	06	2.7. Concertation avec les partenaires	21
2.1.4. Une nouvelle base de données pour mieux gérer la liste	07	2.8. Assemblée plénière	22
2.2. Déontologie	08	2.8.1. Nombre de séances	22
2.2.1. Le service de déontologie devient le service d'étude	08	2.8.2. Rapports des séances plénières	22
2.2.2. Réforme du code de déontologie	11	2.10. Rapport financier	22
2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation	12	3. À propos de la Commission des Psychologues	23
2.3.1. La procédure disciplinaire	13	3.1. Mission et tâches	23
2.3.2. Traitement des plaintes : état des lieux	14	3.2. Organisation et structure	24
2.3.3. La médiation : un volet à part	15	3.2.1. Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière	24
2.4. Projet : une nouvelle Commission	16	3.2.2. Le Bureau	26
2.5. Les projets de recherche	17	3.2.3. Les Conseils disciplinaires	27
		3.2.5. Le personnel	28

” NOTRE VOLONTÉ DE FAIRE ÉVOLUER LA COMMISSION POUR DEVENIR UNE INSTITUTION DÉMOCRATIQUE AVEC UNE ASSEMBLÉE CONSTITUÉE DE MEMBRES ÉLUS PAR LEURS PAIRS A PERDURÉ TOUT AU LONG DE CETTE ANNÉE.

1. AVANT-PROPOS

Cette année encore, notre rapport annuel reflète le travail, les avancées et les évolutions de la Commission des Psychologues dans une société où la santé mentale est une des plus grandes préoccupations que ce soit au niveau de la prévention que de l'accompagnement en milieu scolaire, de la recherche universitaire ou encore de l'aide de première ligne.

L'exercice du rapport annuel est le moment idéal pour jeter un regard rétrospectif et faire le point sur ce qui s'est bien passé, mais également sur ce que nous devons continuer à améliorer.

En 2018, notre instance a changé de direction en la personne de Julie Laloo qui a pu donner un souffle nouveau à cette fonction et à la Commission dans son ensemble.

Après avoir connu une année 2017 difficile avec les répercussions directes des changements politiques, la Commission a continué son travail de transparence, de communication, de rationalisation et de systématisation en 2018. Elle s'est dotée par exemple d'une nouvelle base de données pouvant répondre efficacement aux besoins des psychologues et des clients/patients, mais également aux obligations légales comme le Règlement Général sur la Protection des Données.

La terminologie même de la Commission a évolué en utilisant dorénavant le terme d'inscription sur la liste en lieu et place d'agrément pour ainsi éviter la confusion avec le futur agrément du psychologue clinicien.

Notre volonté de faire évoluer la Commission pour devenir une institution démocratique avec une assemblée constituée de membres élus par leurs pairs a perduré tout au long de cette année avec des propositions de réformes de loi que nous espérons voir aboutir dans les prochains mois en fonction du gouvernement.

A la lecture de ce rapport, vous pourrez également découvrir le travail toujours primordial de notre « service de déontologie » qui est devenu « service d'étude ». Ce changement de nom était nécessaire pour appréhender la complexité et le champ de travail de ce service. Plusieurs dossiers déontologiques notamment concernant le secret professionnel ont été publiés

en 2018. Vous pouvez les consulter sur notre site internet à la page www.compsy.be/fr/deontologie.

Les instances disciplinaires ont pu poursuivre l'énorme travail entamé en 2017 avec de nombreuses décisions rendues et la première publication de la jurisprudence.

De plus, en 2018, avec le nouveau Livre XX dans le Code de droit économique, les psychologues disposent maintenant d'une protection lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés financières dans le cadre de leur activité professionnelle. La Commission a d'ailleurs constitué une liste de co-praticiens de l'insolvabilité pour pouvoir aider les psychologues dans ce cadre.

Cet immense travail n'aurait pu être accompli sans l'enthousiasme et la volonté de nombreuses personnes. Premièrement, nous aimerions remercier tous les membres de l'Assemblée plénière et du Bureau pour leur engagement bénévole au bon fonctionnement de notre Commission. Ensuite, nous souhaitons profiter de l'occasion pour insister sur la responsabilité et la charge des membres et des présidents des instances disciplinaires, qui, à chaque décision, font évoluer la profession de psychologue. De même, nous désirons remercier nos partenaires externes, politiques, institutionnels ou privés qui dessinent avec nous un meilleur avenir de la profession de psychologue. Enfin, nous remercions le personnel qui s'assure de la protection du titre, cherche à informer au mieux les psychologues et concrétise avec beaucoup de dévouement et d'expertise les décisions de la Commission.

Pour terminer, nous aimerions remercier la raison d'être de la Commission des Psychologues : les psychologues eux-mêmes pour leur confiance et leur engagement pour faire de la santé mentale une priorité que ce soit notamment au travail, à l'école, à l'hôpital ou dans toute autre structure. Ensemble, nous espérons continuer à bâtir un cadre professionnel respectueux et pérenne.



Catherine Henry
Présidente

2. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

2.1 PROTECTION DU TITRE DE ‘PSYCHOLOGUE’

QUE DIT LA LOI?

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de ‘psychologue’ dispose que seules les personnes titulaires du diplôme universitaire requis et inscrites sur la liste officielle de la Commission sont autorisées à porter le titre de psychologue (article 1). Cette loi vaut tant pour les indépendants, qui, par exemple, ont leur pratique ou sont consultants, que pour les salariés tels que les employés d’un hôpital ou d’un service de santé mentale, les chercheurs ou les psychologues actifs dans les PMS.

L’inscription se fait auprès de la Commission des Psychologues, instance publique (article 2). Les personnes non-inscrites ne peuvent pas donner à penser, de quelque manière que ce soit, qu’elles sont psychologues. Par conséquent, l’inscription est également nécessaire en cas d’utilisation d’initiales composés et de traductions du titre de psychologue. Une personne utilise ce titre sans inscription ? La loi prévoit des sanctions sous la forme d’une amende et d’une mention au casier judiciaire (articles 9 et 10). Les tiers qui facilitent l’abus de titre peuvent eux aussi voir leur responsabilité engagée (article 11). L’article 8 fait par ailleurs le lien entre l’inscription sur la liste et le respect du code de déontologie institué par arrêté royal (AR 02.04.2014 – Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue).

2.1.1 Comment peut-on s’inscrire sur la liste en tant que psychologue ?

Afin de pouvoir s’inscrire sur la liste en tant que psychologue, certaines conditions sont à remplir. Ces critères figurent dans la ‘Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue’ et dans la ‘Loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles’.

L’inscription est généralement validée sur la base d’un diplôme belge de licence ou de master en psychologie ou d’un diplôme équivalent plus ancien, mentionné dans la loi précitée. Les demandes basées sur un diplôme étranger nécessitent souvent des pièces justificatives supplémentaires. Celles-ci peuvent être :

- Une attestation qui confirme l’équivalence académique du diplôme étranger, délivrée par le National Academic Recognition Information Centre (NARIC-ENIC) de la communauté française, flamande ou germanophone,
- Des documents qui démontrent l’expérience professionnelle,
- Ou des attestations qui prouvent que la personne est agréée dans le pays d’origine.

AGRÈMENT OU INSCRIPTION SUR LA LISTE ?

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale¹ considère la profession de psychologue clinicien comme une profession de soins autonome grâce à son inclusion dans la loi du 10 mai 2015, loi coordonnée relative à l’exercice des professions des soins de santé. Cette loi indique que pour exercer la profession de psychologue clinicien, il faut répondre à un certain nombre d’exigences dont le fait d’être en possession d’un agrément en tant que psychologue clinicien délivré par une communauté.

Cet agrément délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les dossiers francophones, la Communauté Germanophone pour les dossiers germanophones et l’Agence Zorg en Gezondheid pour les dossiers néerlandophones, n’est pas équivalent à l’inscription sur la liste de la Commission des Psychologues.

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale est indépendante de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue. Cette loi plus ancienne fixe la protection du titre et le respect du Code de déontologie, et s’applique à tous les psychologues, quel que soit leur secteur d’activité ou leur statut. Elle concerne également les psychologues cliniciens. La loi du 4 avril est en revanche uniquement d’application pour les psychologues cliniciens et les agrée en tant que profession de soins autonome. Cette loi prévoit une protection de la profession en liant l’exercice de la psychologie clinique à plusieurs conditions.

En l’état actuel des choses, les psychologues cliniciens doivent donc toujours renouveler leur inscription ou s’inscrire sur la liste en tant que ‘psychologue’. Par ce biais, ils s’engagent à respecter le code de déontologie qui y est lié.

Pour éviter donc toute confusion entre l’inscription sur la liste de la Commission des Psychologues et l’agrément de psychologue clinicien, la Commission des Psychologues ne parlera désormais plus d’agrément, mais bien d’inscription sur la liste.

Ces changements ont eu lieu au cours de l’année 2018. La modification d’appellation ne change en rien la valeur de l’inscription et son implication.

¹ Loi du 4 avril 2014 : loi réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l’arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l’exercice des professions des soins de santé.

Lors de la première inscription, l'inscription vaut de la date d'inscription au 31 décembre inclus pour l'année civile en cours. Le psychologue doit renouveler son inscription chaque année civile. Il y est invité à chaque fin d'année. Pour un renouvellement, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Vous pouvez consulter tous les critères sur le site www.compsy.be/fr/criteres-dinscription.

2.1.2 Demandes d'inscription et renouvellements

2.1.2.1 Nombre de nouvelles demandes d'inscription

En 2018, la Commission des Psychologues a reçu 1 412 nouvelles demandes d'inscription. Parmi celles-ci, 1 319 étaient basées sur un diplôme belge et 93 sur un diplôme étranger. Au regard de l'année dernière, le nombre de nouvelles demandes se stabilisent après avoir connu un nombre important en 2015 et en 2016.

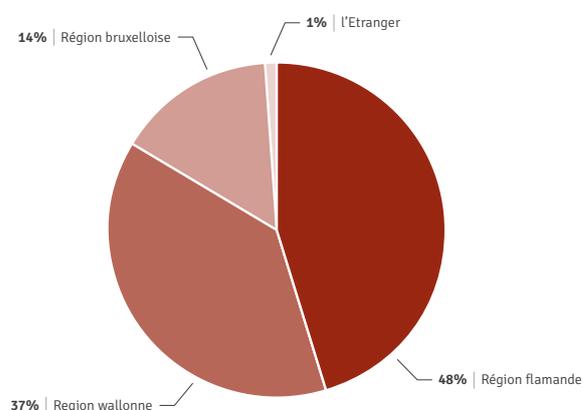
2.1.2.2 Nombre de demandes refusées

Au cours de l'année 2018, 34 demandes ont été refusées, parmi lesquelles 11 belges et 23 basées sur un diplôme étranger. Le nombre de demandes rejetées a doublé par rapport à 2017, qui en comptait 17, dont 7 belges. Les refus sur la base d'un diplôme étranger sont bien plus élevés qu'en 2017.

2.1.2.3 Nombre total de psychologues inscrits sur la liste : premières demandes et renouvellements

La tendance à l'augmentation du nombre de psychologues sur la liste se maintient en 2018 avec au total 14 245 psychologues inscrits, dont 93 % sur la base d'un diplôme belge et 7 % sur la base d'un diplôme étranger. Par rapport à 2017, il s'agit d'une augmentation de 8 %.

Pourcentage de psychologues inscrits sur la liste en Belgique et à l'étranger



Le tableau 1 donne un aperçu détaillé du nombre de psychologues inscrits sur la liste en Belgique ainsi que l'évolution depuis 2012.

L'augmentation du nombre de psychologues se traduit pour chaque sexe, chaque groupe linguistique et chaque région. La différence entre hommes et femmes tend à se creuser : 83 % des psychologues sont des femmes. Ce pourcentage augmente après une stabilisation en 2017.

De la répartition par région, il ressort que la Région flamande compte le plus de psychologues (48 %), suivie par la Région wallonne avec 37 %. La Région bruxelloise compte quant à elle 14 % des psychologues et les pays étrangers terminent la série où seulement 1 % des psychologues inscrits sur la liste y sont domiciliés.

Nombre de psychologues inscrits depuis le début de la Commission des Psychologues

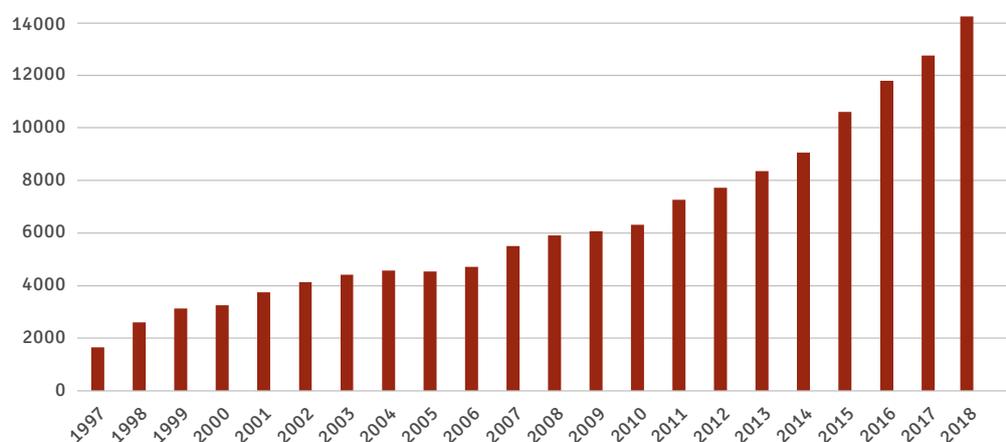


Tableau 1 - Psychologues inscrits sur la liste – aperçu détaillé et évolution

	2018	2017	2016	2015	2014	2013
TOTAL	14 245	13 231	11 941	10 661	9 074	8 345
Base de l'inscription						
Diplôme belge	93%	96%	96%	96%	97%	97%
Diplôme étranger	7%	4%	4%	4%	3%	3%
Sexe						
Hommes	17%	18%	18%	19%	20%	21%
Femmes	83%	82%	82%	81%	80%	79%
Région						
Flandre	48%	47%	47%	45%	45%	44%
Wallonie	37%	38%	38%	38%	38%	39%
Bruxelles	13%	14%	14%	15%	15%	15%
Autres : étrangers	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Langue						
Françophone	53%	54%	54%	56%	56%	57%
Néerlandophone	47%	46%	46%	44%	44%	43%

En ne considérant que la langue, nous constatons qu'il y a 53 % de francophones pour 47 % de néerlandophones. On remarque donc une augmentation du nombre de néerlandophones.

Le tableau 2 présente un aperçu, par pays, des décisions rendues en 2018 concernant les demandes d'inscription sur la base d'un diplôme étranger. Comme à l'accoutumée, plus de la moitié (n = 50) des dossiers étrangers (n = 93) sont basés sur un diplôme français (n = 26) ou néerlandais (n = 24). L'Italie et l'Espagne se placent en troisième position (n = 8) suivis de la Roumanie (n = 6). La Pologne, le Royaume-Uni et la Turquie se retrouvent en cinquième place (n = 4). Vous pouvez voir dans le tableau 3 le classement des pays avec le plus de demandes au cours des quatre dernières années.

2.1.3 Outil de recherche “Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?”

Grâce à notre outil de recherche en ligne “Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?”, le grand public peut effectuer une recherche dans la liste officielle des psychologues inscrits sur la liste en Belgique. En 2018, plus de 175 000 recherches ont été effectuées sur notre outil de recherche en ligne. La page francophone a été consultée 110 000 fois, ce qui représente près de 50 % de plus que la page néerlandophone avec 68 000 consultations. Notre liste disponible en ligne ne reprend que les psychologues inscrits pour l'année en cours. Au début d'une année civile, après la période officielle de renouvellement, notre outil de recherche est remis à zéro. De ce fait, les personnes n'ayant pas renouvelé leur inscription sont retirées de la base de données de l'outil de recherche.

Tableau 3 - Classement des pays avec le plus de demandes au cours des quatre dernières années

Classement	2018	2017	2016	2015
1	France (26 demandes)	France (28)	Pays-Bas (26)	France (29)
2	Pays-Bas (24 demandes)	Pays-Bas (26)	France (23)	Pays-Bas (20)
3	Italie & Espagne (8 demandes)	Italie & Pologne (6)	Espagne (8)	Italie (8)
4	Roumanie (6 demandes)	Espagne (5)	Italie (7)	Roumanie (7)
5	Pologne, Royaume-Uni & Turquie (4 demandes)	Roumanie (3)	Roumanie (3)	Espagne (6)

Tableau 2 - Décision dans des dossiers basés sur des diplômes étrangers – aperçu par pays

Pays	Approuvé	Refusé	Total
Allemagne	1	1	2
Bulgarie	0	1	1
Canada	1	0	1
Colombie	1	0	1
Egypte	1	1	2
Espagne	6	2	8
France	23	3	26
Israël	1	0	1
Italie	8	0	8
Norvège	0	1	1
Pays-Bas	20	4	24
Pologne	3	1	4
Roumanie	3	3	6
Royaume-Uni	1	3	4
Turquie	1	3	4
Total	70	23	93

Un psychologue est-il effectivement inscrit ? Dans ce cas, ses noms de famille et prénoms apparaissent dans les résultats de la recherche. Le code postal et la commune de l'adresse professionnelle ou des adresses professionnelles ne sont visibles que si le psychologue concerné a consenti à cette publication dans son profil en ligne.

Actuellement, nous développons notre moteur de recherche pour qu'il soit possible d'effectuer la recherche d'un psychologue sur la base d'une langue de pratique, d'un public-cible et d'une spécialisation. Il est d'ores et déjà possible d'effectuer la recherche sur la base d'un code postal ou de plusieurs codes postaux afin de trouver un psychologue dans sa région. Nous continuons en parallèle à stimuler les psychologues à mettre à jour leurs données pour assurer la fiabilité des informations.

2.1.4 Une nouvelle base de données pour mieux gérer la liste

Au début du mois de novembre 2018, la nouvelle base de données a été lancée. Celle-ci offre aux psychologues :

- Une nouvelle interface plus intuitive et plus simple ;
- La possibilité de compléter plus d'informations sur les données des psychologues permettant d'être recherchés par de futurs clients/patients sur la base de différents paramètres (langues de pratique, code postal, publics-cibles et bientôt spécialisation) ;
- Un profil du psychologue avec une photo ;
- Une gestion des informations en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

A l'avenir, nous espérons pouvoir implémenter une interface destinée uniquement aux psychologues inscrits auprès de la Commission des Psychologues.

2.2 DÉONTOLOGIE

LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LA DEONTOLOGIE SOUS LE SIGNE DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Comme toutes les professions libérales, la profession de psychologue doit parfois compter avec des manquements plus ou moins importants de la part des praticiens. Et tout comme dans les autres groupes professionnels, notre discipline souhaite limiter ces dérives. Cependant, les indépendants sont également caractérisés par leur haut degré d'autonomie comme condition sine qua non pour fonctionner professionnellement de manière efficace. Ceci est également le cas pour la discipline psychologique : un psychologue doit notamment évaluer les différentes options et prendre des décisions dans l'intérêt de son client/patient, ce qui implique évidemment qu'il doit en assumer les conséquences. Il s'agit d'une grande responsabilité ayant des impacts importants pour les clients, pour les psychologues, pour la profession et pour la société dans son ensemble. Autonomie et responsabilité sont de ce fait indissociables.

L'AUTORÉGULATION AFIN DE PROTÉGER CETTE AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Via l'autorégulation, sous forme de règles déontologiques et la supervision de celles-ci par un organe disciplinaire, la profession de psychologue met en évidence son engagement pour des normes de haut niveau en valorisant une dynamique équilibrée entre le client/patient, la société et le psychologue.

Cet engagement représente implicitement un contrat social avec la communauté. En échange de ce 'contrat', la société respecte notre haut degré d'autonomie et nous accorde sa confiance.

Associé au droit disciplinaire, le code est l'incarnation de ce sens des responsabilités de notre profession, qui se situe à trois niveaux (art. 2) :

- Le client individuel a une plus grande garantie de la qualité des services offerts par son psychologue, qui a suivi une formation solide, et dispose d'un filet de sécurité en cas de manquements.
- Le grand public et la société dans son ensemble ont ainsi une image positive des normes que les psychologues s'engagent à respecter.
- La dignité et l'intégrité de toute la profession sont préservées.

Il y va de l'intérêt de la profession de garder un certain degré d'autorégulation.

RECHERCHE D'ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS DES PARTIES

Il importe que le droit disciplinaire et la déontologie recherchent constamment l'équilibre entre les besoins des patients/clients et ceux des psychologues. D'un côté, l'intégrité de la profession et le respect du psychologue doivent être préservés et, de l'autre, l'accessibilité de la procédure et les intérêts des patients/clients doivent être respectés. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les perspectives des deux parties, mais également que des limites précises soient définies entre la mission de la Commission des Psychologues et celle des autres organisations qui soutiennent des psychologues.

2.2.1 Le service de déontologie devient le service d'étude

Le service de déontologie change de nom pour correspondre mieux encore à sa mission. Depuis la création du service de déontologie, il y a un peu plus de 3 ans, le fonctionnement du service n'a fait qu'évoluer. Il était temps aujourd'hui de redéfinir la mission, la vision et le nom du service.

Le service d'étude a donc pour mission d'aider les psychologues dans l'exercice de leur profession :

- en développant et en diffusant les informations correctes sur la législation et la déontologie ;
- en promouvant les normes déontologiques ;
- et, en aidant les psychologues à se profiler comme une profession qui valorise son cadre de valeurs déontologiques.

Le service est également là pour aider la Commission dans la réalisation de ses missions, avec le suivi et l'étude de la législation, des évolutions importantes, de la profession...

A long terme, le service désire pouvoir constituer un centre de connaissance et d'expertise pour les psychologues pour les aider dans l'exercice de leur profession en accord avec le Code

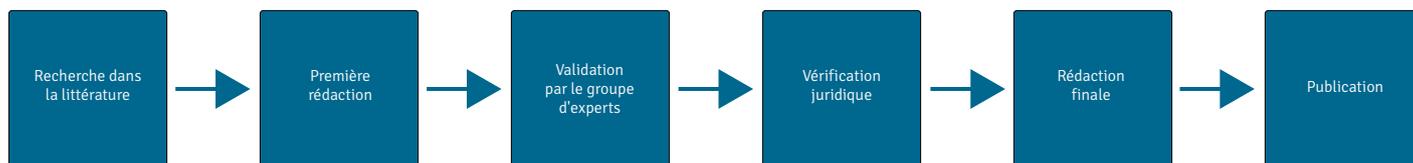
de déontologie et le cadre légal.

En 2018, le service d'étude était composé de trois personnes, deux à temps partiel et une à temps plein. Cette équipe dynamique n'en est pas moins expérimentée avec, à leur actif, la totalité des textes publiés à propos de la déontologie et de la législation sur notre site internet.

2.2.1.1 Sources et rédaction d'un texte

Dans la rédaction, notre service de déontologie se base sur les sources suivantes :

- la législation : outre le code de déontologie, d'autres législations s'imposent au psychologue telles que le Code Pénal, la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la loi relative aux droits du patient (pour les psychologues cliniciens)... ;
- les textes juridiques ;
- la littérature scientifique, aussi bien dans le domaine de la psychologie que du droit ;
- des avocats spécialisés et d'autres experts internes ou externes.



Graphique 1 – Etapes de création d'un texte du service d'étude

Suite à un travail de recherche et d'analyse des informations trouvées, une première version du texte est établie. Un groupe d'experts (membres de l'Assemblée plénière et spécialistes externes) relit le texte et évalue son utilité, sa compréhension et son exhaustivité.

Après remaniements, le texte est publié sur le site internet. Ainsi vous pouvez retrouver leurs dossiers sur le site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.2.1.2 Les questions des clients

Le service d'étude a continué d'assurer les réponses individuelles aux clients ou patients. À l'avenir, le développement de dossiers déontologiques à leur intention est prévu.

Ces derniers s'adressent à notre service d'étude surtout pour savoir si une pratique de leur psychologue est considérée comme normale par la profession, autrement dit si une infraction

est commise. Il arrive également qu'ils nous demandent d'intervenir dans un conflit, par ex. concernant un rapport émis par un psychologue. Le service d'étude explique les possibilités existantes pour traiter le problème : un entretien personnel avec le psychologue, une médiation ou, en dernier recours, une procédure de plainte à la Commission ou à une autre instance. Le service ne se prononce pas concernant le respect ou non du psychologue de ses obligations déontologiques. Au sein de la Commission, seul le Conseil disciplinaire peut se prononcer dans ce cas.

Veillez noter qu'il existe une séparation claire entre l'information au patient/client et la prise en charge des plaintes formelles enregistrées par le greffier et traitées par la chambre compétente du Conseil disciplinaire. Cette dernière est évoquée au point 2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation.

Retrouvez ci-dessous une vue d'ensemble des questions les plus fréquentes des clients/patients.

Tableau 4 – Aperçu des questions récurrentes des patients ou clients de psychologues

QUESTIONS DE PATIENTS/CLIENTS	
Demande à la Commission de se prononcer sur l'attitude du praticien <i>Note: il n'est pas toujours avéré qu'il soit psychologue</i>	a. A-t-il commis une faute ? b. Ses pratiques sont-elles acceptées par la profession ? Par exemple : 1. A-t-il le droit de fixer de tels tarifs ? 2. A-t-il le droit d'effectuer en parallèle le suivi d'un couple et le suivi d'un des conjoints ?
Demande à la Commission d'intervenir	Par exemple, pour : a. qu'un psychologue modifie un rapport. b. qu'un psychologue remette à son client les reçus des consultations.
Demande d'informations sur la procédure disciplinaire	a. Quel est le délai du traitement de ma plainte ? b. Que puis-je en obtenir ? c. Un psychothérapeute est-il soumis au code ?
Médiation	a. Comment puis-je reprendre le dialogue avec mon psychologue ? Et s'il refuse ? b. Pouvons-nous, par cette voie, obtenir les conclusions du test demandées ?

2.2.1.3 Quelques chiffres

Le service d'étude a répondu au cours de l'année 2018 à une centaine de questions de clients/patients ou de psychologues. La toute grande majorité des questions concernent le secteur clinique. Cette tendance correspond à la proportion des psychologues travaillant dans le secteur clinique, majoritaires par rapport aux psychologues relevant des autres secteurs de la psychologie. Ci-dessous, nous vous donnons le nombre de consultations des dossiers les plus recherchés.

Toutes les statistiques concernant notre site internet ne couvrent pas l'année 2018 dans son entièreté mais la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 octobre 2018. Le 1^{er} novembre était la date du transfert du site internet vers son nouveau serveur lors de l'installation de la nouvelle base de données.

Tableau 5 – Nombre de consultations en ligne des dossiers les plus recherchés.

Le remboursement des prestations psychologiques	
FR :	2 561
NL :	5 927
Déontologie et législation	
FR :	2 527
NL :	4 198
Qu'est-ce qu'un(e) psychologue ?	
FR :	614
NL :	5 413
Carnets de reçus et livre-journal fiscal	
FR :	4 789
NL :	5 553
Informations pour les psychologues indépendants	
FR :	1 527
NL :	2 221
L'exemption de la TVA	
FR :	1 969
NL :	2 766
Honoraires de séances manquées	
FR :	1 597
NL :	1 347
Le secret professionnel du psychologue sous la loupe	
FR :	2 847
NL :	954
Le dossier de patient des psychologues cliniciens	
FR :	3 631
NL :	1 991

LES DOSSIERS TÉLÉCHARGEABLES

De plus, une version de certains dossiers est disponible en PDF. Cette version mise en page est aisément téléchargeable et imprimable pour augmenter le confort de lecture.

Actuellement sont disponibles les dossiers :

- Le témoignage en justice ;
- La saisie de dossiers.

Dans le tableau 6, retrouvez le nombre de téléchargements pour chaque langue de ces dossiers.

Tableau 6 – Nombre de téléchargements des dossiers en version PDF.

Le témoignage en justice

FR : 50

NL : 52

La saisie de dossiers

FR : 37

NL : 33



2.2.2 Réforme du code de déontologie

Le Code de déontologie des psychologues a été consacré par l'Arrêté royal du 2 avril 2014. Depuis lors, le temps et la pratique ont permis d'identifier quelques anomalies rencontrées dans le code, plus particulièrement le chapitre III portant sur le secret professionnel. Par exemple, l'article 12 évoquait, à tort, des « obligations de dénonciation » d'informations couvertes par le secret professionnel. La confusion entourant la notion de « devoir de discrétion » en est une autre illustration.

Pour résoudre ces difficultés, la Commission des Psychologues et ses partenaires externes n'avaient qu'un seul moyen : inviter le Ministre des Classes moyennes à modifier l'actuel Arrêté royal pour adapter le Code de déontologie.

En concertation avec un groupe de travail institué par la Commission des Psychologues et composé de représentants des associations professionnelles et d'experts externes, le cabinet de notre Ministre de tutelle a ainsi rédigé un projet d'Arrêté royal visant à changer en profondeur ce chapitre III. Ce texte a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, qui a considéré qu'il n'appartenait pas à un Arrêté royal d'explicitier les règles légales relatives au secret professionnel.

Suite à des échanges au sein de la Commission, avec le cabinet du Ministre et avec les fédérations agréées, il a été décidé de rédiger un nouveau projet d'Arrêté royal. Celui-ci a eu pour objet de supprimer la totalité des sections I et II du chapitre III du Code de déontologie pour les remplacer par une disposition unique. Cette dernière précise simplement que les psychologues sont soumis à la législation relative au secret professionnel. De cette manière, le psychologue est rappelé à ses obligations concernant le secret professionnel, mais le code ne va pas trop loin dans l'interprétation. Par contre, la section III, qui précise notamment les conditions du secret professionnel partagé, est maintenue dans le Code de déontologie.

Réduire les sections I et II à une disposition unique semble rendre le code plus opaque concernant les obligations des

psychologues par rapport au secret professionnel. Il revient donc à la Commission des Psychologues de préciser, sur son site internet et dans ses publications au moyen de dossiers thématiques spécifiques, en quoi consiste précisément cette obligation du secret professionnel et ses exceptions.

Cette manière de procéder a permis non seulement de corriger certaines imprécisions ou erreurs du Code de déontologie, mais aussi de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. Elle offre surtout à la profession une plus grande flexibilité pour décrire le sens et la portée des obligations auxquelles les psychologues sont tenus dans des dossiers thématiques sur notre site internet.

L'Arrêté royal a été publié le 4 juin 2018 dans le Moniteur belge. L'Arrêté royal apporte les changements suivants aux règles de déontologie actuellement applicables :

- le titre du chapitre III s'intitule dorénavant «Les devoirs des psychologues», afin de mieux correspondre à son contenu et éviter toute confusion ;
- les sections Ire et II de ce chapitre III, comportant les articles 5 à 13, sont abrogées, ce qui conduit à supprimer des éléments erronés figurant actuellement dans le texte ;
- dans le chapitre III du même arrêté, à la place des sections Ire et II abrogées, il est inséré un nouvel article qui opère une distinction claire entre le secret professionnel et l'obligation de discrétion :
- « Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.
- Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel. ».
- l'intitulé de la section III du chapitre III, ayant perdu sa raison d'être, est abrogé.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 juin 2018.



L'équipe du service d'étude (de gauche à droite) : Jean-Marc Hausman, Marie-Caroline de Mûelenaere & Emily Vranken

2.3 TRAITEMENT DES PLAINTES : DROIT DISCIPLINAIRE ET MÉDIATION

PSYCHOLOGUES ET CLIENTS/PATIENTS : DEUX GROUPES CIBLES AVEC LEURS PROPRES PRÉOCCUPATIONS

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de 'psychologue' a eu pour effet d'ajouter une compétence d'intérêt général à la Commission des Psychologues : le contrôle du respect du code de déontologie auquel sont liés les psychologues et le traitement d'abus éventuels. Un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel ont été créés afin de permettre à la Commission des Psychologues d'exercer cette compétence dans la pratique.

À travers cette mission, la Commission des Psychologues doit tenir compte de deux groupes cibles clairement identifiés : les psychologues qui offrent leurs services, d'une part, le grand public qui y recourt, d'autre part. Ces deux groupes cibles ont toutefois des intérêts et, partant de là, des préoccupations qui leur sont propres. Notre institution comprend cette situation et est par conséquent consciente que le développement de ce droit disciplinaire constitue un exercice d'équilibre.

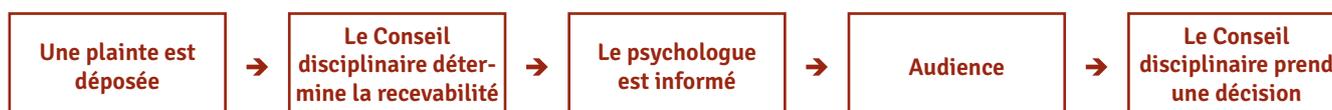
D'une part, le traitement des plaintes doit être suffisamment accessible pour les clients des psychologues, faute de quoi nous donnerions l'impression que nous cherchons surtout à protéger les intérêts propres à notre profession.

D'autre part, il importe tout autant que le psychologue soit traité avec le respect nécessaire tout au long de la procédure de plainte. L'objectif n'est pas de le clouer au pilori dès qu'une plainte est déposée. D'ailleurs, ce n'est pas parce qu'un psychologue fait l'objet d'une plainte qu'il sera nécessairement sanctionné (voir plus loin).

Le droit disciplinaire pour les psychologues est encore jeune. Il y a donc encore du travail à fournir pour trouver le juste milieu et on ne peut qu'espérer que l'issue qui en émergera sera accueillie avec satisfaction par les deux parties.



LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN UN CLIN D'ŒIL



1. Une plainte est déposée

Toute personne qui estime qu'un psychologue inscrit sur la liste n'a pas respecté son code de déontologie a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil disciplinaire.

Le greffier réceptionne la plainte et la communique au président et aux membres du Conseil disciplinaire. La réception d'une plainte n'implique toutefois pas automatiquement le déclenchement d'une procédure disciplinaire ou l'application d'une sanction. Le Conseil disciplinaire doit, en effet, tout d'abord examiner la recevabilité de la plainte. Ce n'est qu'ensuite qu'il jugera si cette dernière est fondée ou non (voir plus loin).

2. Le Conseil disciplinaire détermine si la plainte est recevable ou non

Lors de sa réunion suivante, le Conseil disciplinaire se prononce sur la recevabilité de la plainte. Seules les plaintes remplissant les trois conditions suivantes entrent en ligne de compte pour lancer une procédure disciplinaire :

- la plainte concerne un psychologue inscrit sur la liste ;
- les faits décrits dans la plainte ne sont pas antérieurs au 26 mai 2014 (la date d'entrée en vigueur du code de déontologie) ;
- la plainte porte sur les agissements professionnels du psychologue ou sur des faits relevant de sa vie privée qui peuvent avoir des répercussions sur ses agissements professionnels.

Toute plainte ne remplissant pas ces trois critères ne sera pas traitée. Le cas échéant, le greffier doit informer le plaignant que sa plainte n'entre pas en ligne de compte pour une procédure disciplinaire.

Si la plainte déposée respecte bien ces trois conditions, la procédure disciplinaire sera alors lancée de manière effective. Attention : à ce stade, le Conseil disciplinaire ne se prononce pas encore sur la question de savoir si la plainte est fondée ou non. Il ne le fera que plus tard, après que le psychologue a eu l'opportunité de se défendre.

3. Le psychologue est informé qu'une plainte a été déposée contre lui

Un délai supplémentaire est octroyé au plaignant afin qu'il complète sa plainte, puis le psychologue est informé de celle-ci par lettre recommandée. Dans ce courrier, de plus amples informations lui sont communiquées à propos du déroulement de la procédure disciplinaire. Le psychologue est également invité à fournir un compte rendu écrit de sa défense au Conseil disciplinaire.

Le psychologue peut, en outre, venir consulter personnellement le dossier dans les bureaux de la Commission des Psychologues, en présence du greffier, et en demander une copie écrite.

4. Le psychologue est invité à une audience

Après avoir examiné la plainte et la défense écrite du psychologue, le Conseil disciplinaire convoque ce dernier à une audience. La convocation doit lui être envoyée par recommandé au moins 30 jours avant la date de l'audience.

Lors de cette audience, l'opportunité est offerte au psychologue d'exposer sa version des faits. Le Conseil disciplinaire lui pose des questions complémentaires afin d'avoir un tableau complet de la situation. Le psychologue a toujours le droit de demander une assistance ou de se faire représenter pendant l'audience. Il peut, pour ce faire, désigner aussi bien un avocat qu'une personne de confiance.

Par ailleurs, le Conseil disciplinaire peut inviter le plaignant, d'autres témoins ou experts à venir témoigner ou apporter des explications pendant l'audience. Il n'y a toutefois aucune obligation à cet égard et le Conseil disciplinaire évalue au cas par cas la nécessité de ces témoignages ou explications complémentaires.

5. Le Conseil disciplinaire prend une décision

Au vu de tous les éléments qu'il a pu rassembler, le Conseil disciplinaire évalue ensuite si le psychologue a commis ou non une faute déontologique. Cette décision est toujours prise à la majorité des voix. Si aucune majorité ne se dégage du Conseil disciplinaire, la voix du président est alors déterminante. Le psychologue reçoit la décision du Conseil disciplinaire par lettre recommandée dans les 15 jours de son prononcé.

Le Conseil disciplinaire arrive à la conclusion que le psychologue n'a pas enfreint le code de déontologie ? Le psychologue bénéficie alors d'un non-lieu et la plainte qui le visait, est classée sans suite.

Le Conseil disciplinaire décide que le psychologue a bel et bien commis une faute déontologique ? Dans ce cas, il peut lui infliger une sanction. Les sanctions sont fixées par la loi et sont limitées à trois :

- un avertissement ;
- une suspension : l'interdiction de porter le titre de psychologue en Belgique pendant une période de maximum 24 mois. Le psychologue est alors temporairement rayé de la liste des psychologues ;
- une radiation de la liste des psychologues : l'interdiction définitive de porter encore le titre de psychologue en Belgique. Le psychologue est alors rayé définitivement de la liste des psychologues et doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil disciplinaire. Le Conseil disciplinaire n'accède à pareille demande que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le psychologue peut aller en appel de cette décision. Le dossier est alors transmis au Conseil d'appel. La décision du Conseil disciplinaire est suspendue tant que la procédure d'appel n'est pas clôturée.

2.3.2 Traitement des plaintes disciplinaires : état des lieux

Depuis mai 2014, le code de déontologie est officiellement en vigueur et il existe donc la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission des Psychologues. L'occasion est donc idéale de prendre un moment pour s'intéresser au traitement de ces dossiers et aux décisions disciplinaires qui en ont découlé. Dans ce chapitre, nous aborderons le traitement des plaintes déposées en chiffres pour la période du 26 mai 2014 au 31 décembre 2018.

2.3.2.1 Plaintes & Dossiers

De 2014 à 2018 inclus, les Chambres du Conseil disciplinaire ont reçu au total 259 plaintes. Le tableau 7 vous donne la répartition par chambre et par année calendrier.

TABLEAU 7	Chambre NL	Chambre FR	Total
2014	6	3	9
2015	20	18	38
2016	28	31	59
2017	37	30	67
2018	49	37	86
Total	140	119	259

Veillez noter que plus de dossiers ont été traités que de plaintes introduites. Une plainte peut, par exemple, concerner plusieurs psychologues. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont ouverts, à savoir un par psychologue.

Les greffiers ont également relevé les sujets traités dans ces plaintes. Vous trouverez ci-dessous les thèmes les plus importants des plaintes. Cette liste ne se veut pas exhaustive en reprenant tous les sujets discutés. Cette liste a plutôt vocation à vous donner une idée des thèmes pour lesquels les patients/clients déposent le plus souvent une plainte.

1.	Contenu inapproprié de rapports établis dans le cadre d'un accompagnement ou d'une expertise judiciaire.
2.	Respect du secret professionnel et application correcte des exceptions au secret professionnel.
3.	L'accompagnement des mineurs et le respect des règles concernant l'exercice de l'autorité parentale.
4.	Respect pour le client/patient.

2.3.2.2 Jugement de la recevabilité

Le Conseil disciplinaire n'est compétent dans le traitement d'un dossier que s'il remplit trois conditions de recevabilité formelles (à la page 13, vous trouverez plus d'informations sur ces conditions). Retrouvez dans le tableau 8 les dossiers que le Conseil disciplinaire a jugé recevables jusqu'au 31 décembre 2018.

TABLEAU 8	Chambre NL	Chambre FR	Total
Recevable	106	91	197
Non recevable ⁽¹⁾	33	18	51
La plainte n'a pas été suivie ⁽²⁾	3	0	3
Total des dossiers évalués	142	109	251

(1) Le dossier ne répond pas à une ou plusieurs conditions de recevabilité.

(2) Ces dossiers n'ont pas été jugés car le plaignant a entre-temps retiré sa plainte, après une médiation réussie, le Conseil disciplinaire n'a donc pas jugé nécessaire de poursuivre l'affaire.

2.3.2.3 Les décisions du Conseil disciplinaire

Au 31 décembre 2018, le Conseil disciplinaire avait statué sur 139 dossiers. Dans 70 de ceux-ci, ils n'avaient pas constaté de violations du Code de déontologie et le psychologue a été acquitté. Dans 51 autres, il a été jugé que le psychologue avait bien violé son Code de déontologie. Dans le tableau 9, vous retrouvez les décisions par chambre.

Dans le tableau 10, nous reprenons les sanctions émises pour ces dossiers. Nous donnons également le nombre d'appels émis pour celles-ci.

TABLEAU 9	Chambre NL	Chambre FR	Total
Dossiers pour lesquels le psychologue a été acquitté	43	27	70
Dossiers pour lesquels des fautes déontologiques ont été reconnues	21	30	51
Dossiers pour lesquels le Conseil disciplinaire s'est reconnu comme incompetent dans son jugement (par exemple, parce que les faits ne concernent pas la pratique professionnelle, mais relèvent de la vie privée)	2	0	2
Dossiers transmis à l'autre chambre	0	3	2

TABLEAU 10	Chambre néerlandophone		Chambre francophone	
	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel
Vers l'autre chambre			3	1
Avertissement	14	1	15	
Suspension				
• 1 jour			1	
• 3 jours			1	
• 8 jours			4	1
• 10 jours	1			
• 2 semaines			1	1
• 15 jours			2	
• 3 semaines			1	
• 4 semaines			1	1
• 1 mois	2	1	2	2
• 1 an	2	2		
• 18 mois	1	1		
• 24 mois			2	2
Radiation	1	1		
Total	21	6	33	8

2.3.2.4 Les décisions du Conseil d'appel

Au 31 décembre 2018, le Conseil d'appel avait statué sur 8 dossiers. Dans tous les cas, il a été jugé que le psychologue avait bien violé son Code de déontologie.

Dans le tableau 11, nous reprenons les sanctions émises pour ces dossiers. Nous donnons également le nombre de dossiers introduits en cassation pour chaque sanction.

TABLEAU 11	Chambre néerlandophone		Chambre francophone	
	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de demandes de cassation	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de demandes de cassation
Avertissement	1			
Suspension				
• 2 semaines			2	
• 1 mois	1		1	
• 3 mois	1			
• 6 mois	1	1		
• 9 mois	1			
Total	5	1	3	0

2.3.3 La médiation : un volet à part

Cette année encore, la Commission des Psychologues a continué de proposer la médiation comme alternative à la procédure disciplinaire. La médiation offre au psychologue et à son client/patient la possibilité de résoudre leur litige par la voie du dialogue. Un tiers neutre (un avocat reconnu comme médiateur par le SPF Justice) encadre ces entretiens psychologue-client.

En 2018, six trajets de médiation ont été demandés. Seulement l'un d'entre eux a réellement été initié et a abouti à une solution pour le conflit rencontré. Pour les autres demandes, aucune médiation n'a eu lieu car l'autre partie ne désirait, par exemple, pas y participer. La médiation est toujours un trajet volontaire qui peut seulement avoir lieu quand les différentes parties désirent y participer.

2.4 PROJET : UNE NOUVELLE COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

Au cours de l'année 2018, nous avons travaillé avec les associations professionnelles et le cabinet de notre ministre de tutelle, Denis Ducarme, sur une réforme de la loi de 1993 : celle-ci vise principalement à réviser le mode d'organisation de la Commission des Psychologues.

Cette réforme aurait de nombreuses conséquences. Elle permettrait entre autres l'élection directe des membres de notre Assemblée plénière par et parmi les psychologues. De plus, le Président qui serait dorénavant un psychologue serait élu parmi les membres de l'Assemblée plénière. Parmi les conséquences qui en découlent, il faudrait prévoir les moyens nécessaires pour l'organisation de cette élection et pour rendre notre instance plus professionnelle et améliorer son encadrement.

Une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues

Aussi bien au sein qu'en dehors de la Commission des Psychologues, le souhait d'élire les délégués de l'Assemblée plénière d'une manière plus « démocratique » est clairement présent. Actuellement, peuvent uniquement siéger des délégués issus des associations professionnelles reconnues par le ministre des Classes moyennes. Une grande partie des psychologues n'est pas affiliée à une association professionnelle. Grâce à une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues, toute la profession pourra être représentée au sein de notre organe professionnel.

Moins de confusion entre notre instance fédérale et les associations professionnelles

Tant la Commission des Psychologues que les associations professionnelles reconnaissent que leurs intérêts peuvent parfois diverger, mais aussi fortement converger. Nous pouvons espérer qu'une collaboration plus intense avec les associations professionnelles pour mieux délimiter le terrain de chacun permettra de réduire la confusion. Nous travaillons à cela notamment avec un groupe de travail au sein de l'Assemblée plénière.

Un cadre déontologique qui respecte la singularité des psychologues

L'adaptation du cadre légal en devenant un Ordre des psychologues permettrait d'éviter que des plaintes de nature déontologique soient déposées à l'encontre de psychologues cliniciens auprès d'autres commissions « non psychologiques » et traitées par celles-ci. Si c'était le cas, le code de déontologie médicale pourrait être utilisé pour évaluer de telles plaintes, ce qui ne devrait pas être le cas car notre Conseil disciplinaire pourrait être reconnu comme parfaitement compétent pour ces dossiers.

Un complément moderne au pouvoir disciplinaire

Nous désirons mieux adapter le fonctionnement des conseils disciplinaires à la réalité du terrain. Par exemple, en ce moment, le pouvoir disciplinaire ne peut prononcer que trois sanctions : un avertissement, une suspension ou une radiation de la liste des psychologues. Nous travaillons actuellement à une réflexion pour élargir les possibilités d'issues aux plaintes déclarées fondées grâce à des mesures plus constructives que des sanctions, comme, par exemple, envisager une formation continue ou une supervision. Il manque également une phase d'instruction claire dans la procédure disciplinaire.

Pour entériner ces modifications et autres améliorations, une modification du cadre légal est nécessaire.

L'actualité politique a rendu impossible l'établissement d'un calendrier concret pour l'adoption de cette réforme.

Nous avons indiqué ci-dessous les principales évolutions que nous ambitionnons d'obtenir pour la Commission. Chacune d'entre elles correspond à un manque dans le fonctionnement de la Commission identifié par l'expérience. Nous espérons qu'avec ces évolutions, notre organisation pourra répondre mieux à la réalité dans laquelle évoluera notre profession.

2.5 LES PROJETS DE RECHERCHE

Dans la volonté de l'Assemblée Plénière d'investir dans l'avenir de la profession, la Commission des Psychologues a lancé un appel d'offres pour deux projets de recherche au début de l'été 2017. Elle avait choisi deux thématiques importantes pour le fonctionnement de la profession de psychologue dans la pratique :

- Besoin et offre de soins en psychologie clinique : l'étude a pour but de quantifier les besoins de la population en soins psychologiques et d'identifier la répartition géographique actuelle de l'offre de services des psychologues ; mais également de cerner le profil du psychologue et de son travail en Belgique, et la perception qu'il a des thématiques importantes dans son travail.
- Secteur d'activité de la psychologie scolaire et éducative : ce projet vise à obtenir une meilleure vue d'ensemble du secteur de la psychologie éducative et scolaire en Belgique. Les résultats pourront être utiles à une meilleure évaluation des besoins du secteur et à une réflexion sur des demandes éventuelles de changement à apporter à l'encadrement existant.

Ces deux études visent donc à améliorer la connaissance de la profession de psychologue.

Lors de la séance plénière du 15 septembre 2017, ses membres ont choisi deux propositions issues toutes deux du même

consortium interuniversitaire composé de KULeuven, UGent, VUB, ULg, UCL et UMONS.

Vous pouvez trouver sur le site internet l'appel à projet original : www.compsy.be/fr/projetsderecherche

En décembre 2018, les chercheurs ont lancé une étude à grande échelle sur le profil professionnel des psychologues et des pédagogues en Belgique.

Cette étude porte sur le nombre de personnes souffrant de problèmes psychologiques qui augmente en Belgique. Chaque jour, les psychologues jouent un rôle central dans l'identification, la prévention et le traitement de ces problèmes. Leur travail est donc extrêmement important, pour le bien-être individuel aussi bien que pour la société. Pourtant, ils se trouvent rarement dans l'actualité et leur appréciation sociétale est plutôt limitée. En plus, ces dernières années, des changements sociétaux et législatifs ont eu un impact sur le travail des psychologues et des pédagogues.

Les universités belges, en collaboration avec la Commission des Psychologues, ont uni leurs forces pour cette enquête à grande échelle, afin de faire reconnaître la polyvalence du métier sur le terrain et de répondre aux nombreuses évolutions. Qui sont ces psychologues et ces pédagogues ? Où travaillent-ils ? Que font-ils ? À quels défis font-ils face ? Les résultats de cette étude devraient donner plus de visibilité et de reconnaissance à la profession et ouvrir la voie à une place plus importante dans le débat social. L'objectif ultime est d'accroître le bien-être psychologique de la population belge.

Dans le prochain rapport annuel, vous pourrez retrouver des informations sur les premiers résultats de ces projets de recherche.

2.6 DIFFUSION DES INFORMATIONS ET VISIBILITÉ DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

2.6.1 Site internet

En plus de mettre à jour et compléter nos pages internet existantes, nous avons ajouté du nouveau contenu à notre site internet, www.compsy.be pour apporter plus d'informations, augmenter la transparence et informer mieux les psychologues.

2.6.1.1 Dossiers thématiques

2.6.1.1.1 Informations pour les psychologues indépendants

Le psychologue indépendant et l'insolvabilité

Jusqu'il y a peu, les psychologues ne disposaient que de peu de protection lorsqu'ils étaient confrontés à des difficultés financières dans le cadre de leur activité professionnelle. Des changements importants sont toutefois intervenus avec l'adoption de la loi du 11 août 2017, qui a inséré un Livre XX dans le Code de droit économique. Ce nouveau Livre XX réforme

en profondeur la législation en matière d'insolvabilité et, à ce titre, a des implications importantes pour les titulaires de professions libérales - en ce compris donc pour les psychologues indépendants.

Ainsi, par exemple, un psychologue indépendant peut dorénavant demander d'être déclaré en faillite. Le Livre XX prévoit également d'autres procédures, qui peuvent permettre au psychologue de poursuivre son activité professionnelle malgré ses difficultés financières.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

L'obligation de souscrire une assurance

Le code de déontologie vous impose de conclure une assurance. Y êtes-vous réellement contraint ? Quelle sorte d'assurance devez-vous souscrire ? Qu'est-ce que la responsabilité civile ? Vous trouverez dans ce dossier des réponses à ces questions.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

2.6.1.1.2 Informations pour les psychologues cliniciens

Visa - Agrément - Inscription : Quelles sont les différences ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les professions des soins de santé mentale, les psychologues ont reçu de nombreux messages sur l'agrément et le visa nécessaires à l'exercice de la psychologie clinique. Or la distinction et la relation avec l'inscription sur la liste tenue par la Commission des Psychologues ne sont pas toujours claires. Par le biais du tableau ci-dessous, nous essayons de nous concentrer sur les différences entre ces notions. De plus, nous donnons un aperçu des principales modalités du stage professionnel du psychologue clinicien et de l'exercice de la psychothérapie.

Nous sommes conscients que le manque de clarté quant à la mise en œuvre de la loi sur les professions des soins de santé mentale soulève des questions. Nous essayons, de cette manière, de centraliser les informations à ce propos et de vous tenir au courant de chaque étape de ce processus. Retrouvez plus d'informations dans notre dossier sur notre site internet : www.compsy.be/fr/visa-agrement-inscription

La reconnaissance et l'exercice de la psychologie clinique et de la psychothérapie (mise à jour du dossier)

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale (dénommée ci-après « loi sur les professions de SSM ») est entrée en vigueur le 1er septembre 2016[1]. Cette loi introduit un certain nombre de modifications et d'ajouts dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé afin d'encadrer :

- l'exercice de la psychologie clinique et de la psychothérapie ;
- la reconnaissance de la psychologie clinique comme

profession des soins de santé.

Vous trouverez dans ce dossier les questions les plus fréquemment posées à ce sujet à la Commission des Psychologues : www.compsy.be/fr/dossiers-thematiques

Remboursement

Le 18 mai 2018, la ministre de la Santé Publique, Madame Maggie De Block a annoncé les éléments suivant concernant le remboursement des consultations psychologiques :

- Le remboursement de l'aide psychologique de première ligne débutera à l'automne 2018.
- Il s'agit d'un budget de 22,5 millions d'euros destiné aux adultes souffrant d'affections très courantes (par ex. les troubles anxieux, la dépression ou l'alcoolisme). Au total, environ 120.000 pourront en bénéficier.
- Ce remboursement couvrira un traitement de courte durée (maximum 4 consultations).
- Le remboursement est lié à l'envoi du patient par un généraliste ou un psychiatre.

La Commission a depuis lors informé les psychologues au mieux au fur et à mesure qu'elle recevait des informations concernant ce projet de remboursement de la psychologie de première ligne.

Retrouvez toutes les informations concernant le remboursement de la psychologie à cette page : www.compsy.be/fr/remboursement

2.6.1.1.3 Autour du secret professionnel

Le secret professionnel du psychologue sous la loupe (mise à jour du dossier)

Consacré depuis longtemps par le Code pénal, le secret professionnel n'est plus aujourd'hui considéré comme absolu et connaît de nombreuses exceptions. Dans certaines circonstances, le psychologue peut se trouver confronté face à un dilemme: parler pour protéger des valeurs qu'il estime plus importantes (p.ex. protéger l'intégrité physique d'un client) ou conserver le silence. Voici un rapide aperçu des principales exceptions à cette obligation.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel

Le secret professionnel lors d'un contrôle fiscal

En cas de contrôle fiscal, en tant qu'indépendant, vous êtes tenu de soumettre au fisc tous les livres et éléments nécessaires pour déterminer votre revenu imposable (article 315 CIR 92). Les copies des reçus que vous établissez selon les modèles décidés dans l'article 320 du même code sont également concernées. Pourquoi un contrôle fiscal peut-il poser problème pour le secret professionnel ? Quand l'inspecteur des impôts demande l'accès à vos reçus, il peut en principe également voir les noms

de vos clients. Les psychologues sont cependant liés au secret professionnel ancré aussi bien dans le code pénal que dans le code de déontologie. Le secret professionnel couvre tout ce que vous apprenez à l'occasion et en raison de l'exercice de votre profession, y compris l'identité de vos clients.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet : www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel

2.6.2 Avis rendu

Le psychologue et l'uniforme de travail

Le psychologue actif peut s'interroger sur l'étendue de son autonomie par rapport à l'autorité de l'employeur. Cette question est particulièrement pertinente quand il s'agit de porter un uniforme dans les institutions de soins (par exemple, une « blouse blanche »). Un employeur peut-il imposer à son employé psychologue de porter certains vêtements dans le cadre de son travail ? Que faire si le psychologue travaille sous statut d'indépendant dans l'institution ?

Lire l'avis ici : www.compsy.be/fr/le-psychologue-et-luniforme-de-travail

2.6.3 Réseaux sociaux

2.6.3.1 Facebook

En 2018, le travail de création d'une communauté Facebook a continué. Cet outil de communication en ligne est apparu comme inévitable pour toucher les psychologues d'une manière différente avec une volonté d'être plus transparent avec des sujets plus informels.

La page Facebook de la Commission est disponible à cette adresse : www.facebook.com/compsyBelgium

2.6.3.2 Quelques chiffres

Tableau 12 - Evolution du nombre d'abonnés Facebook

	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2018	%
Abonnés	1 799	1 996	+11%
Mentions J'aime	1 605	1 777	+11%

Tableau 13 - Statistiques globales de Facebook

Publications	21
Commentaires	34
Partages	129
J'aime	628

2.6.3.3 Autres réseaux sociaux

Nous avons continué de développer l'utilisation des réseaux sociaux pour communiquer avec les psychologues en utilisant Twitter et LinkedIn. Nous continuerons à le faire à l'avenir.

2.6.4 Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité

Il est maintenant de coutume que nos collaborateurs donnent une présentation dans les facultés de psychologie au sujet

de notre fonctionnement ou de la déontologie et du droit disciplinaire des psychologues (voir tableau 14). En plus, pour améliorer la visibilité de la Commission, ils participent également à des activités pertinentes pour nos groupes cibles en tenant un stand d'information (voir tableau 15), ou en participant à du networking (voir tableau 16). En participant à des activités, nos collaborateurs suivent les évolutions importantes dans le domaine de la psychologie.

Tableau 14 – Aperçu des contributions du personnel (directeur et/ou collaborateur) de la Commission des Psychologues en tant qu'orateur

Type de contribution	Thème	Date
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, UCLouvain	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	09/02/2018
Présentation pour les étudiants en psychologie, KULeuven ; 3 ^e baccalauréat	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	20/02/2018
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven ; 1 ^{re} master	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	23/02/2018
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, VUB	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	07/03/2018
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven, 2 ^e master	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	30/04/2018
Présentation lors de la journée d'étude du VLESP (Vlaams Expertisecentrum Suïcidepreventie)	Le cadre déontologique du psychologue	03/05/2018
Présentation lors de la journée d'étude de l'APSIH (Association des Psychologues de la Santé & d'Insttit. Hospitalières)	Le dossier du patient au prisme du secret professionnel, contours et limites	31/05/2018
Présentation lors du Vlaams GGZ-congres	Le Droit disciplinaire des psychologues : état des lieux et leçons importantes	18/09/2018

Tableau 15 – Participation avec un stand d'exposition

Activité	Date
Stand d'exposition au JobDay de l'UCLouvain	20/03/2018

Tableau 16 – Participation à des activités telles que des workshops et des journées d'étude.

Titre et organisateur	Thème	Date
Journée d'étude <i>eMEN – Thérapie en ligne?!</i>	Réflexions de la psychothérapie psychodynamique & questions éthiques	23/02/2018
Journée d'étude d'UNIZO	Journée d'étude à propos des droits des consommateurs	28/02/2018
Journée de recherche de l'APSY	Conférence présentant notamment une réflexion sur la Structuration du champ de la e-santé mentale	15/03/2018
Conférence de l'APTO	Conférence sur l'avenir de la psychologie du travail	29/03/2018
Formation des co-praticiens de l'insolvabilité auprès de la Plateforme des Ordres et instituts	Formation à propos des co-praticiens de l'insolvabilité	20/04/2018 & 27/04/2018
Conférence de la Federatie Vrije Beroepen	Changement de la réglementation du travail	24/04/2018
Colloque ICT et Soins de santé	Vue critique et recherche sur les évolutions informatiques pour les soins de santé	17/05/2018
Congrès annuel de BAPS	La science psychologique des soins primaires de santé mentale	18/05/2018
Journée d'étude <i>eHealtharchitectuur d'éénlijn.be</i>	Vue critique et réflexion sur la première ligne pour les soins de santé	13/09/2018
Formation des co-praticiens de l'insolvabilité de l'Orde van Vlaams Balies	Formation à propos des co-praticiens de l'insolvabilité	26/09/2018
Journée d'étude <i>Beroepsgeheim & hulpverlening</i> organisée par Zorgnet-Icuro	Réflexion sur l'exercice médical et le secret professionnel	19/10/2018
Journée d'étude de la VVKP	"Psychologie clinique et travail transdiagnostique" Une nouvelle approche du diagnostic et du traitement, transcendant le DSM.	26/10/2018



2.7 CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES

Nous vous présentons, ci-dessous, un aperçu des réunions de concertations uniques (tableau 17) ou récurrentes (tableau 18) auxquelles notre directeur et/ou nos collaborateurs ont participé.

Tableau 17 – Réunions uniques auxquelles ont participé des membres du personnel

Interlocuteur	Thème	Date
Professional Standards Authority, United Kingdom	Entrevue à propos des études et des améliorations importantes concernant la législation des professions libérales	19/01/2018
Chiara Aquino, Cédric Boussart et Hélène Coppens, psychologues	Entrevue à propos des lettres ouvertes adressées à la Commission des Psychologues en 2017	15/03/2018
Interordres – Concertation avec les autres ordres	Echange d'informations et d'idées concernant la réglementation et le fonctionnement des ordres	19/03/2018
Jeunes diplômés de l'Université libre de Bruxelles	Proclamation	19/10/2018
Associations professionnelles	Organisation d'une table ronde pour échanger sur la collaboration entre la Commission et les associations professionnelles	30/11/2018
EFPA, European Federation of Psychologists' Associations	Echange d'informations et d'idées concernant la réglementation de la profession en Europe	27/11/2018

Tableau 18 – Réunions régulières auxquelles ont participé des membres du personnel

Interlocuteur	Thème	Nombre de réunions
Cabinet du ministre Borsus/Ducarme et/ou de la ministre De Block	Notre fonctionnement, notre future évolution et la réécriture du code	5
Rencontre avec différents collaborateurs du Service Public Fédéral de la Santé publique	Collaboration pour l'instauration du visa du psychologue clinicien et d'autres problématiques liées à la reconnaissance de la profession de psychologue clinicien	4
Section de psychologie clinique de la Fédération belge des psychologues (FBP)	Observation et discussions dans le groupe de travail de la FBP	3
Plateforme des Ordres et Instituts (POI)	Échange d'informations sur les évolutions législatives et la collaboration entre ordres et instituts, moment de réseautage et explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	6

2.8 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

2.8.1 Nombre de séances

La Commission des Psychologues s'est réunie quatre fois en séance plénière en 2018, aux dates reprises dans le tableau 21.

2.8.2 Rapports des séances plénières

Suite aux demandes d'une communication plus transparente sur son fonctionnement, la Commission des Psychologues a pris un certain nombre de mesures concrètes dont la publication des rapports des séances plénières à partir de la séance plénière du mois de mars 2017.

À l'heure actuelle, tous les rapports sont disponibles sur www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere

Tableau 19 - Séances plénières en 2018

Date de la séance plénière
16/03/2018
17/06/2018
21/09/2018 (prolongée exceptionnellement le 28/09/2018)
21/12/2018

2.9 RAPPORT FINANCIER

Pour augmenter la transparence à l'égard de nos revenus et dépenses, nous rendons dorénavant accessible au public notre rapport financier. Retrouvez ci-dessous le rapport financier.

Rapport financier 2018	
Revenus	€ 930.301,51
1. Cotisations annuelles à la Commission des Psychologues pour l'inscription en tant que psychologue	€ 928.318,29
2. Autres : intérêts, restitutions, récupérations, etc.	€ 1.983,22
Dépenses	-€ 1.254.465,51
1. Personnel : salaires, cotisations ONSS, déplacements, formations, secrétariat social, etc.	-€ 478.086,86
2. Événements : catering, photographe, rapportage, etc.	€ 0,00
3. Experts externes : avocats, juristes, traducteurs, graphistes, médiateurs, expert-comptable, etc.	-€ 280.996,37
4. Bureaux, salles de réunion, photocopieur, etc. : location, charges, entretien, réparation, taxes	-€ 116.710,59
5. Conseil disciplinaire, Plénière, groupes de travail, etc. : honoraires, frais de déplacement, catering, etc.	-€ 67.152,97
6. Site internet, base de données, système de paiement en ligne, archive en ligne, système de newsletter, etc.	-€ 100.527,70
7. Imprimés & publicité : lettres, cartes d'agrément, prospectus, affiches, publicités, etc.	-€ 16.055,45
8. Frais de port, timbres poste, téléphonie & Internet	-€ 43.344,38
9. Cotisations groupements des professions libérales - UNPLIB & FVIB	-€ 7.774,30
10. Meubles, ordinateurs, etc.	-€ 18.754,29
11. Fournitures de bureau & biens divers : papier, enveloppes, logiciels, livres, documentation, etc.	-€ 9.379,43
12. Autres : réévaluations, frais de banque, assurances, etc.	-€ 115.683,17
Résultat	-€ 324.164,00

3. À PROPOS DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

3.1 MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est un organisme public fédéral indépendant qui est compétent pour la protection du titre et la déontologie des psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut (indépendant ou salarié). Notre fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux et ministériels. Notre instance relève de l'autorité du ministre des Classes Moyennes qui est notre ministre de tutelle.

Les personnes désireuses d'exercer en Belgique sous le titre protégé par la loi de « psychologue », doivent s'enregistrer auprès de notre instance. Via cette inscription, elles s'engagent à respecter le code de déontologie du psychologue qui est ancré juridiquement.

La protection des personnes qui ont recours aux services des psychologues découle de nos missions d'ordre public. Pour ce faire, nos instances disciplinaires sont garantes du respect de l'application du code de déontologie et permettent donc d'accroître le degré de confiance envers notre discipline.

La Commission des Psychologues ne défend pas les intérêts personnels des psychologues

Les délégués des associations professionnelles reconnues comme suffisamment représentatives par le ministre des Classes Moyennes, Denis Ducarme, siègent à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. Veuillez noter que la Commission remplit une mission différente des associations et ne peut pas pour autant être comparée à une association professionnelle. Contrairement à ces dernières, la défense des intérêts personnels des psychologues ne relève pas de ses tâches.

Néanmoins, sa mission - la protection des patients/clients des psychologues via la gestion d'une liste de psychologues, un Code de déontologie et un Conseil disciplinaire -, protège la confiance envers la discipline. En outre, par cette autorégulation, elle fait en sorte que les psychologues continuent à se sentir concernés par l'exercice éthique de leur profession. Dès lors, l'existence d'un organe professionnel autorégulateur, tel que la Commission des Psychologues, bénéficie également à la profession de psychologue, à leurs clients/patients et à la société dans son ensemble.

Comment la Commission met-elle sa mission en pratique ?

- Elle régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'inscription. Elle offre ainsi une protection contre les agissements de personnes n'ayant pas les compétences d'un psychologue.
- Elle tient à jour la liste officielle des psychologues en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Elle veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers le Code de déontologie du psychologue.
- Son Conseil disciplinaire statue sur les plaintes contre les psychologues et prononce une sanction en cas de manquement au code de déontologie.
- Elle est un interlocuteur à part entière pour les autorités et intervenants, mais uniquement sur les questions en lien avec le titre ou la profession de psychologue.
- Elle souhaite insister auprès du grand public sur l'expertise des psychologues et leur engagement à suivre des normes déontologiques.

Les différences avec les associations professionnelles en un clin d'œil

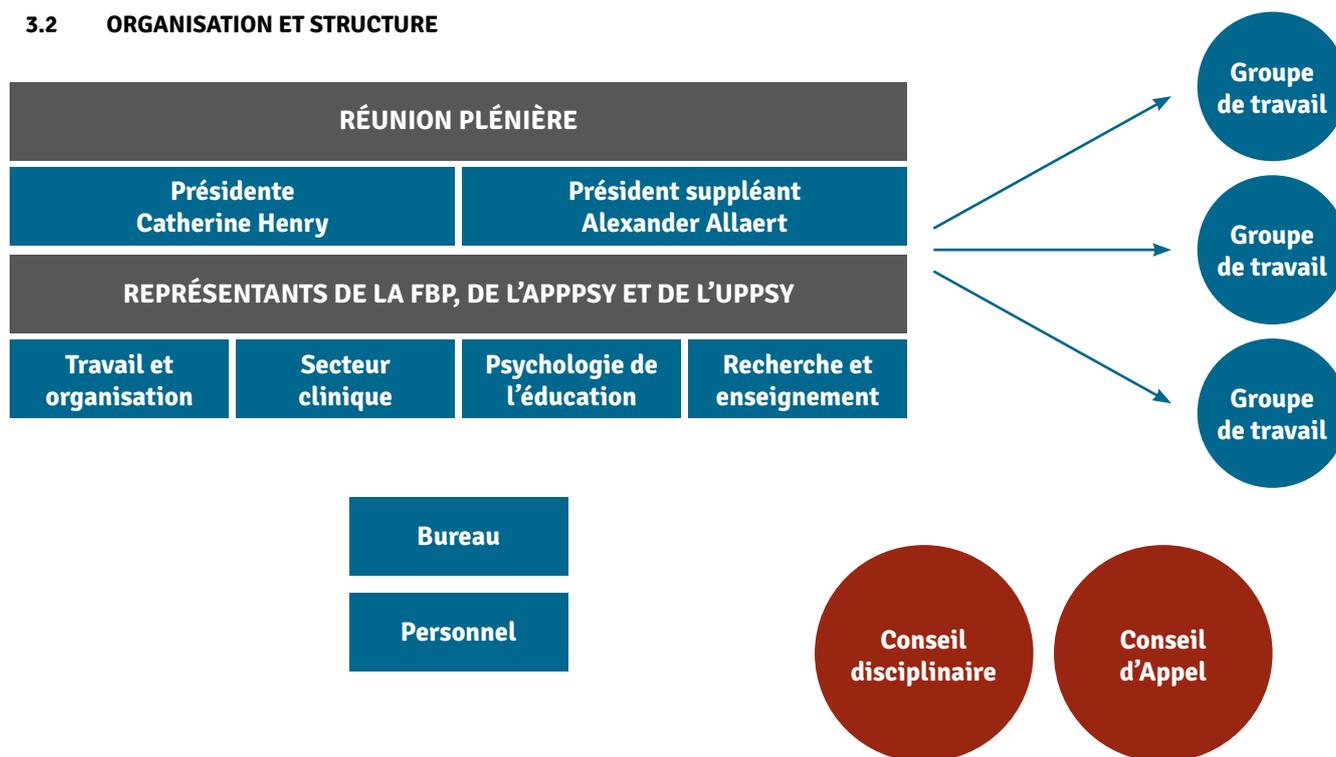
La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Attributions définies par la loi,
- L'inscription pour porter le titre de 'psychologue' est une obligation légale,
- Code de déontologie,
- Protection des clients des psychologues,
- Traitement de plaintes à l'encontre d'un psychologue.

Une association professionnelle :

- Association sans but lucratif,
- Défense des intérêts de ses membres,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Tâches peuvent différer d'une association à l'autre,
- Réductions sur des magazines psychologiques, formation continue, cotisation avantageuse à des assurances professionnelles, communication d'informations professionnelles, etc.
- Affiliation non obligatoire, mais recommandée.

3.2 ORGANISATION ET STRUCTURE



3.2.1 Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière

La Commission des Psychologues est composée des membres de la commission qui siègent à l'Assemblée plénière. Ces membres de la commission se réunissent chaque trimestre en séance plénière. Celle-ci est présidée par une avocate, désignée comme présidente par le ministre des Classes Moyennes. Lors de cette séance, des décisions sont prises au sujet du fonctionnement de la Commission et de questions liées à l'inscription sur la liste et à la déontologie du psychologue.

Parmi les membres effectifs, il y a des personnes ayant droit de vote et d'autres ayant une qualité 'consultative'. Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est prévu (voir tableau 22). Les membres exercent leur mandat bénévolement et ne sont donc pas indemnisés.

Les membres de la Commission sont des délégués des associations professionnelles reconnues par les pouvoirs publics :

- la Fédération Belge des Psychologues (FBP),
- l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique (APPPsy),
- l'Union Professionnelle des Psychologues (UPPsy-BUPsy).

Le ministre des Classes moyennes leur a accordé un agrément en tant que « fédération nationale professionnelle de Psychologues » grâce auquel leurs représentants peuvent siéger à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues.

Afin d'obtenir cette reconnaissance, elles ont introduit une demande auprès du ministre concerné. Ce dernier a ensuite vérifié si l'association professionnelle en question répondait aux critères légaux, tels que décrits dans l'Arrêté royal réglant l'agrément des fédérations nationales professionnelles de psychologues et la représentation, auprès de la Commission des psychologues, des fédérations agréées.

Le nombre de sièges par association ainsi que les mandats (ayant droit de vote ou consultatif) sont attribués en fonction du nombre de membres de chaque organisation professionnelle. Plus une association professionnelle a d'affiliés, plus elle comptera de délégués qui peuvent siéger à la séance plénière et plus ils disposent de voix.

Les représentants des fédérations professionnelles siégeant en tant que membre à la Commission sont agréés en tant que psychologues. Ils représentent les différents secteurs professionnels :

- travail et organisation,
- clinique,
- psychologie de l'éducation,
- recherche et enseignement.

Chaque secteur professionnel est représenté au sein de la Commission par des psychologues d'expression française et par des psychologues d'expression néerlandaise. Le tableau 20 présente un aperçu des représentants qui, en 2018, faisaient partie de l'Assemblée plénière de la Commission des

Tableau 20 - Aperçu des membres de la Commission des Psychologues qui siégeront à la séance plénière durant le mandat 2016-2020.

Secteur	Nom de Famille	Prénom	Association professionnelle	Mandat	Vote	Langue
MEMBRES NÉERLANDOPHONES						
Recherche	Proost	Karin	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Verhofstadt	Lesley	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Recherche	Uzieblo	Katarzyna	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Van Hoof	Elke	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	De Witte	Karel	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Schouteten	Jo	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	Van Lishout	Bie	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Van Daele	Judith	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	Plasschaert	Lien	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Ryckaert	Ilse	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	D'Oosterlinck	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Lietaert	Leen	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Lowet	Koen	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Hilderson	Michaël	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Van Daele	Tom	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Delfosse	Lynn	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
MEMBRES FRANCOPHONES						
Recherche	Fouchet	Philippe	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Recherche	Blavier	Adélaïde	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Recherche	Rozenberg	Alain	APPPSY	Effectif	x	FR
Recherche	Widart	Frédéric	APPPSY	Suppléant	x	FR
Recherche	Ucros	Claudia	UPPSY	Effectif		FR
Recherche	Mathieu	Bernard	UPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Laermans	Christine	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Parisse	Johan	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Laloo ¹	Julie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Penxten	Jerry	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Drory	Diane	APPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Robin	Didier	APPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Hanquet	Chantal	UPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Gontier	Alain	UPPSY	Suppléant		FR

1. Julie Laloo a été membre de l'Assemblée plénière jusqu'en septembre 2017 avant de devenir Directrice de la Commission des Psychologues en mai 2018.

Education	Frenkel	Stephanie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Education	Cassiers	Marie-Claude	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Education	Lenzen	Brigitte	APPPSY	Effectif	x	FR
Education	Rauis	Françoise	APPPSY	Suppléant	x	FR
Education	Defossez	Philippe	UPPSY	Effectif		FR
Education	Declercq	Violaine	UPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Chauvier	Pauline	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Vassart	Quentin	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Haot	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Gerard	Emilie	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Nadeau	Chloë	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	De Keuleneer	Alain	APPPSY	Effectif		FR
Clinique	Florence	Jean	APPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Kestemont	Paul	UPPSY	Effectif		FR
Clinique	Vermeylen	Martine	UPPSY	Suppléant		FR

Psychologues. La présentation complète est disponible sur www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission

Un membre effectif ayant droit de vote peut siéger à une séance plénière et émettre un vote sur des décisions. Un membre consultatif peut également assister et émettre des commentaires à la séance plénière. Il n'a cependant pas le droit de voter. Enfin, un membre suppléant ne participe en principe que si le membre effectif ayant droit de vote ou un membre consultatif de son association professionnelle et de son groupe linguistique ne peut siéger. Le suppléant ne peut voter que s'il remplace un membre effectif ayant droit de vote.

Comme indiqué dans le point 2.9, les rapports des séances plénières sont disponibles sur le site internet à l'adresse : www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere

3.2.2 Le Bureau

Le Bureau se réunit régulièrement afin de préparer la séance plénière et de prendre des décisions à court terme concernant le fonctionnement de la Commission des Psychologues. Il exerce également une fonction de filtrage des questions afin d'alléger les attributions de l'Assemblée plénière. Certaines matières de gestion sont également traitées par le Bureau, moyennant le consentement de l'Assemblée plénière.

Les membres du Bureau ont, en outre, des contacts plus fréquents avec l'équipe, ce qui leur permet d'avoir un regard plus affûté sur le fonctionnement quotidien. En effet, ils établissent un pont entre le personnel et les membres effectifs de la Commission qui prennent des décisions pendant la séance plénière.

En 2018, **le Bureau** se composait de :



Catherine Henry
Présidente



Koen Lowet²
Trésorier,
représentant de la BFP-FBP



Prof. Em. Karel De Witte¹
Secrétaire,
représentant de la BFP-FBP



Bie Van Lishout³
Trésorier,
représentante de la BFP-FBP

1. Karel De Witte a démissionné de sa fonction de Secrétaire à la suite de la Réunion Plénière du 21 septembre 2018.
2. Koen Lowet a démissionné de sa fonction de Trésorier lors de la Réunion Plénière du 17 juin 2018.
3. Bie Van Lishout a repris la fonction de Trésorier lors de la Réunion Plénière du 21 septembre 2018.



Julie Laloo
Directrice



Diane Drory
Représentante de l'APPpsy



Pauline Chauvier⁴
Représentante de la BFP-FBP



Claudia Ucros⁵
Représentante de l'UPPsy-BUPsy

3.2.3 Les Conseils disciplinaires

La Commission des Psychologues compte deux instances disciplinaires, un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel, qui occupent une position indépendante au sein de la Commission. Ces instances statuent sur les éventuelles infractions au code de déontologie du psychologue. Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel comprennent chacun une chambre francophone et une chambre néerlandophone. Les différentes chambres qui composent les Conseils disciplinaires sont présidées par un avocat ou un magistrat nommé par notre ministre de tutelle, le ministre des Classes moyennes, Denis Ducarme.

Ci-après nous vous donnons un aperçu des noms des Présidents des Conseils (en date du 31 décembre 2018).

Le cabinet de notre Ministre de tutelle a désigné en 2018 les quatre présidents suppléants des organes disciplinaires de la Commission des Psychologues. Ils rejoignent les membres déjà élus et les présidents pour les aider à réaliser leurs missions. Nommer un président suppléant est utile. Il peut arriver que le président « effectif » soit dans l'incapacité de siéger car il ne peut pas garantir son impartialité dans une procédure déterminée. Ce cas de figure se produit, par exemple, lorsque le président possède des liens familiaux avec le plaignant ou avec le psychologue visé par la plainte. Grâce à la nomination des présidents suppléants, les plaintes de ce genre peuvent être traitées.



Kris Luyckx
Président de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire



Dirk Floren
Président suppléant de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire



Jean-Pierre Dardenne
Président de la chambre francophone du Conseil disciplinaire



Evelyne Langenaken
Présidente suppléante de la chambre francophone du Conseil disciplinaire



Willem van Betsbrugge
Président de la chambre néerlandophone du Conseil d'appel



Jellina Buelens
Présidente suppléante de la chambre néerlandophone du Conseil d'appel



Sébastien Humblet
Président de la chambre francophone du Conseil d'appel



Florence Piret
Présidente suppléante de la chambre francophone du Conseil d'appel

4. Pauline Chauvier a rejoint le Bureau lors de la Réunion Plénière du 17 juin 2018.

5. Claudia Ucros a rejoint le Bureau lors de la Réunion Plénière du 17 juin 2018.

Les membres des Conseils sont tous des psychologues inscrits sur la liste qui ont été élus démocratiquement par leurs pairs en 2014. Le tableau 21 répertorie les membres effectifs et suppléants de chaque chambre.

Tableau 21 - Aperçu des membres effectifs et suppléants des Conseils disciplinaires

Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Ingrid Delameillieure
Membre effectif	Ingrid De Paep
Membre effectif	Ellen Bisschop
Membre suppléant	Filip Raes
Membre suppléant	Barbara Vuylsteke
Membre suppléant	Ann Moens

Chambre néerlandophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Annie Verhaert
Membre effectif	Elise Steemans
Membre effectif	Angelica Dullers
Membre suppléant	Bruno Vossen
Membre suppléant	José Raets
Membre suppléant	Marleen Moyson

Chambre francophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Eveline Ego
Membre effectif	Claudine Sohie
Membre effectif	Genevieve Cool
Membre suppléant	Lucien Lemal
Membre suppléant	Marc Malempre
Membre suppléant	André-Marie Allard

Chambre francophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Christian Mormont
Membre effectif	Marie-Christine Jacques
Membre effectif	Pierre Nederlandt
Membre suppléant	Anne Massa
Membre suppléant	Etienne Vermeiren
Membre suppléant	Helen Casteleyn

3.2.4 Le personnel

Le personnel exécute les décisions prises par l'Assemblée plénière, en collaboration avec les membres de la Commission et le Bureau. Le directeur et ses collaborateurs bénéficient pour ce faire de la latitude nécessaire afin d'assurer de manière autonome le fonctionnement quotidien de la Commission des Psychologues. Les collaborateurs peuvent être invités aux réunions du Bureau afin d'expliquer certains projets. Ils participent également aux séances plénières, où ils viennent brosser l'état d'avancement des projets auxquels ils collaborent. En 2018, le personnel comptait 11 collaborateurs (un peu plus de 6 équivalents temps plein).

- Julie Laloo, directrice, psychologue
- Maryse Stoz, collaboratrice administrative (Elle a quitté la Commission le 05/02/2018.)
- Lorena Chiriboga, collaboratrice administrative, psychologue
- Dorian Sansbury, collaborateur administratif
- Peggy Van de Veire, collaboratrice administrative (Elle a quitté la Commission le 30/04/2018.)
- Jonathan Dujardin, collaborateur communication
- Marie-Caroline de Mûelenaere, collaboratrice au service d'étude, psychologue
- Emily Vranken, collaboratrice au service d'étude, psychologue
- Jean-Marc Hausman, collaborateur au service d'étude, juriste
- Letitia Dumont, greffier de la chambre francophone du Conseil disciplinaire
- Vincent Noelmans, greffier de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Une nouvelle direction

Début 2018, Edward Van Rossen a quitté ses fonctions de directeur pour prendre un nouveau départ. Après une longue procédure de sélection, la présidente de la Commission des Psychologues, Catherine Henry, a décidé, en accord avec le Bureau, de choisir Julie Laloo comme directrice de la Commission des Psychologues.



Commission des Psychologues

Commission des Psychologues

Avenue des Arts, 3 . 1210 Bruxelles

www.compsy.be

Secrétariat

T +32 2 503 29 39

info@compsy.be



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)
